

ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE

**Le Ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation**

Le Ministre de l'environnement

VU les articles L. 101, L. 133-1 , R. 133-1 et R. 133-2 du Code forestier,

VU les articles L. 211-1 et L. 242-1 du Code rural,

VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date du 3 février 1981,

VU l'instruction ONF sur les réserves biologiques dirigées n° 95-T-32 du 10 mai 1995,

VU l'arrêté modificatif d'aménagement de la forêt domaniale de la Grésigne (1994-2005) en date du 12 décembre 1995,

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Sur la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts.

ARRETEMENT

Article 1er

Il est créé la réserve biologique domaniale dirigée du Montoulieu d'une superficie de 38,91 ha en forêt domaniale de la Grésigne (Tarn).

Article 2

La réserve biologique a pour objectif principal la conservation de l'entomofaune remarquable et plus particulièrement de coléoptères dont l'*Anchastus acuticornis*, l'*Ampedus ruficeps*, l'*Acimerus schæfferi*, l'*Eurythyrea quercus*.

Article 3

Les actions de gestion conservatoire consisteront en :

- la poursuite des inventaires et du suivi de certaines espèces,
- la régénération naturelle des peuplements forestiers avec le maintien d'arbres à cavités, d'arbres vieux ou déperissants (1 à 2 par ha),
- la conservation de bouquets d'arbres âgés (0,5 ha) régulièrement répartis sur 20 % de la surface afin de servir de refuges et de centres de dissémination,
- l'interdiction de faire du feu.


Article 4

Le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique domaniale dirigée du Montoulieu sera mis en place avant le 15 avril 1997.

Article 5

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 JAN. 1997**



Pour le Ministre de l'Agriculture,
de la pêche et de l'alimentation



Pour le Ministre de l'environnement

Francis Lecomte